



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2021-015-001 DU 15 JANVIER 2021
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
de création d'un point de prélèvement d'eau aux fins d'usage agricole**

COMMUNES DE RECOULES DE FUMAS ET DE LACHAMP-RIBENNES

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L214-3, L214-5, L215-13, R214-1, R214-5;
Vu le code des relations entre l'administration et le public ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-248-003 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-275-001 du 1^{er} octobre 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique, à la demande de la commune de Recoules de Fumas, pour le projet de création d'un point de prélèvement d'eau aux fins d'usage agricole ;
Vu la demande déposée par la commune de Recoules de Fumas, déclarée recevable le 11 juin 2020 ;
Vu les rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur reçus le 9 décembre 2020;
Considérant que le projet, entrepris dans un but d'intérêt général par une collectivité publique, doit être autorisé par un acte déclarant les travaux d'utilité publique ;
Considérant que le volume global prélevé, inférieur à 1000 m³/an, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tel que défini à l'article R214-5 du code de l'environnement,
Considérant que la création d'un point de prélèvement d'eau aux fins d'usage agricole ne relève pas d'une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER. : Est déclaré d'utilité publique, la création d'un point de prélèvement d'eau aux fins d'usage agricole par la commune de Recoules de Fumas (48100), dont les ouvrages sont situés sur les territoires des communes de Recoules de Fumas et de Lachamp-Ribennes, conformément au plan joint en annexe.

Le projet consiste à :

- récupérer l'eau d'un réseau de drains agricoles existants,

- créer un regard de prise d'eau sur la parcelle A 438 sur le territoire de la commune de Recoules de Fumas,
- installer une cuve de 22 m³ sur la parcelle B 60 sur le territoire de la commune de Lachamp-Ribennes,
- restituer au milieu le trop-plein au plus près de l'ouvrage,
- prélever des eaux pour un volume global estimé à 661 m³/an avec un pic mensuel pour les mois d'octobre et novembre de 181 m³,
- relier le dispositif à une potence située sur une plate forme aménagée de 500 m²,
- installer un compteur volumétrique pour suivre les volumes prélevés,
- mettre en place un règlement d'utilisation de ce dispositif,
- appliquer une tarification du service aux usagers.

ARTICLE 2. - Information et publication

Un avis sera inséré par les soins de la préfète, et aux frais du demandeur, dans l'hebdomadaire « Lozère Nouvelle » et le quotidien « Midi Libre ».

Ce même avis sera consultable sur le site internet des services de l'État www.lozere.gouv.fr à la rubrique « Publication/enquêtes publiques / autres enquêtes publiques ».

Cette décision sera affichée en mairie de la commune de Recoules de Fumas et de Lachamp Ribennes pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par les maires des communes et transmis à la préfète de la Lozère à la fin de la période d'affichage. Cet arrêté et son annexe sont consultables en mairies.

ARTICLE 3.- La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4.- Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Recoules de Fumas et de Lachamp-Ribennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la direction départementale des territoires, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé

Thomas ODINOT